

J.O.R.D.

complétant et modifiant l'ordonnance N°3/PR/CRN du 11 Janvier 1966, relative au rôle, aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de Renovation Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 22 décembre 1965 ;
- VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance N°3/PR/CRN du 11 Janvier 1966, relative au rôle, aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du Comité de Renovation Nationale ;

le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

Article 1er - L'Ordonnance N°3/PR/CRN du 11 Janvier 1966 susvisée est complétée et modifiée comme suit :

à l'article 2, après "Le Comité de Renovation Nationale délibère sur les principes fondamentaux concernant :", **mettre** :

- la politique extérieure,
-
-
-

le reste sans changement.

Article 4 nouveau : Le Comité peut demander au Gouvernement des informations sur sa gestion ; celui-ci les lui fournit dans un délai maximum de quinze jours.

Le Comité peut constituer des commissions ad hoc d'information

Il peut également demander au Président de la République de provoquer des réunions conjointes des membres du Comité de Renovation Nationale soit avec des membres du Gouvernement, soit avec des officiers supérieurs.

Article 11 nouveau : Le Comité de Renovation Nationale est permanent. Il a son siège à Cotonou et celui-ci peut, en cas de nécessité, être transféré dans une autre localité du territoire de la République.

Le Comité ainsi que ses commissions se réunissent une fois par semaine, suivant les modalités prévues au règlement intérieur.

Article 2 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 16 Mars 1966